

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 399

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

399

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 399 17 mars 1977
Quatorzième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Pierre Moor
Jean-Jacques Schilt

Domaine public

Faillites: priorité aux intérêts des travailleurs

On a déjà relaté dans ces colonnes¹ l'aberration qui veut que les capitaux soient servis avant les hommes dans les déconfitures d'entreprises. Car les premiers sont garantis par des gages (immeubles, titres, cessions de créances générales dont on ignore qu'elles ne valent pas grand-chose), tandis que les seconds n'ont que leur union et leur solidarité pour se défendre. Et les occupations d'usines, illicites.

Illicites ? C'est vite dit. Lorsque le 28 janvier on congédie des travailleurs pour fin février, mars ou avril, en précisant que, faute de réserves de salaires, ils peuvent partir tout de suite, on oublie qu'ils ont droit au travail. Ils ne sauraient, en restant au lieu de leur travail, commettre une violation de domicile. Ou alors le patron qui les a engagés, parfois en les débauchant d'une autre entreprise, alors qu'il se savait déjà sur le toboggan, commet une faute bien plus répréhensible. Prenons un exemple ! Luxar S.A., à Aigle...

C'est une vieille entreprise qui s'est reconvertie de la décoration d'horlogerie à la tôlerie de précision. Il y a peu de temps, l'affaire a été rachetée dans des circonstances telles qu'elle était pratiquement non viable, frappée d'une maladie congénitale. Cela n'a pas empêché le nouveau patron de congédier peu à peu presque tous les anciens cadres et d'engager de nouveaux travailleurs, ceci jusqu'en novembre dernier, à la veille de la catastrophe. Les derniers mois de 1976, les salaires étaient payés par l'Union de Banques Suisses. Faute de couverture, celle-ci a refusé de les verser en janvier, les créances qui lui étaient cédées contre les clients de Luxar ne lui paraissant plus une garantie suffisante.

Alors les employés se sont résolus à occuper l'usine, comme les paroissiens de Palente (LIP) ou les émules de Gramsci à Turin en 1919. A deux fins :

1^o Obtenir les salaires.

2^o Maintenir l'outil de travail en vue d'un éventuel rachat.

Ils se sont heurtés au curateur (la fiduciaire), qui a refusé de payer le salaire de janvier, et à l'Office des faillites de Vevey (siège de la société) qui a refusé de faire l'inventaire des actifs.

A la rigueur du droit, ces positions sont déjà discutables :

1^o Une cession générale de créances est d'une validité douteuse. Cela étant, l'encaissement des factures devrait être attribué aux salaires avant de désintéresser la banque bénéficiaire des cessions.

2^o Il n'y a aucune raison de surseoir à l'inventaire obligatoire en cas de faillite, sous prétexte que les ouvriers occupent l'usine. D'autant plus que chacun reconnaît la correction et la douceur des occupants.

Résultat : les industriels intéressés éventuellement au rachat se sont retirés, à défaut de pouvoir apprécier la valeur de l'affaire. Les employés ont perdu leur instrument de travail. Ils n'étaient pas payés en janvier.

C'est alors qu'intervinrent les Groupements Patronaux Vaudois. Dans un geste relevé par leur organe, ils ont réuni les fonds nécessaires aux

● SUITE ET FIN AU VERSO

DANS CE NUMÉRO

P. 2 : Courrier : Les agents sont de braves gens ; p. 3 : Vaud : Le slalom des maths et la coordination scolaire ; p. 4 : Agriculture : les petits mourront pour les gros ; p. 5 : Information : Des trous — Genève : Le bouclier de la loi ; p. 6 : Le carnet de Jeanlouis Cornuz : Les bourgeois — Dans les kiosques : Plus d'objectivité ; p. 7 : Travailleurs étrangers : le début du combat ; p. 8 : Jura : L'événement constitutionnel.

¹ DP 374.